



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des  
Media, des Communications et de l'Espace**

**Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2013**

Ordre du jour :

1. Prise de position par Madame la Ministre au sujet de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'aides financières pour études supérieures
2. 6527 Projet de loi:
  1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
  2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
  3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
  4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
  5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Echange de vues avec des représentants du Comité 4C&U
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Lucien Lux remplaçant M. Claude Haagen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Serge Wilmes  
M. Serge Urbany, observateur

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Lemmer, M. Ludwig Neyses, M. Fernand Reinig, M. Jean-Claude Schmit, M. Hilmar Schneider, du Comité 4C&U

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombara, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

**1. Prise de position par Madame la Ministre au sujet de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'aides financières pour études supérieures**

Mme la Ministre rappelle les points saillants de l'arrêt rendu le 20 juin 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne. Tout en relevant que la réglementation luxembourgeoise, qui exclut les enfants des travailleurs frontaliers du bénéfice de l'aide financière pour suivre des études supérieures, poursuit un objectif légitime, la Cour juge que le régime actuel va au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Partant, cette réglementation est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Selon la Cour, l'objectif visant à augmenter le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population luxembourgeoise peut être atteint par des mesures moins restrictives. Elle esquisse deux pistes de réflexion dans ce contexte.

Ainsi, afin d'éviter un « tourisme des bourses d'études » et de s'assurer que le travailleur frontalier parent de l'étudiant présente des liens suffisants avec la société luxembourgeoise, l'octroi de l'aide financière pourrait être subordonné à la condition que ce parent ait travaillé au Luxembourg pendant une période minimale déterminée. Cette période pourrait être fixée à cinq ans.

Dans la mesure où l'aide octroyée peut consister en un prêt, l'autre piste consisterait à prévoir un système de financement qui subordonnerait l'octroi de ce prêt, voire du solde de celui-ci, ou son non-remboursement, à la condition que l'étudiant qui en bénéficie revienne au Luxembourg pour y travailler et y résider après avoir achevé ses études à l'étranger.

Au vu des deux pistes précitées, Mme la Ministre estime qu'il convient plutôt de s'engager dans la première voie, impliquant l'introduction d'une période minimum pendant laquelle le ou les parents de l'étudiant doivent avoir travaillé au Luxembourg. De fait, la seconde solution, misant sur un système de prêts non remboursables sous certaines conditions, impliquerait la mise en place d'une garantie très importante de l'Etat.

A rappeler que quelque 760 personnes qui se sont vu refuser les aides financières sur base du critère de résidence ont introduit un recours auprès du tribunal administratif, qui a alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle. Le présent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour.

En ce qui concerne les suites à réserver à cet arrêt, Mme la Ministre estime qu'en relation avec le litige susmentionné, il convient d'attendre le jugement du tribunal administratif. Par ailleurs, il semble incontournable de modifier d'urgence la législation en vigueur, afin de donner aux étudiants une certaine sécurité de planification en matière de financement de leurs études. Un projet de loi afférent est en voie de préparation et sera soumis le 26 juin 2013 au Gouvernement en conseil. L'oratrice se propose de présenter ce projet à la Commission lors de la réunion du 27 juin 2013. L'idéal serait que le Conseil d'Etat puisse

émettre un avis début juillet et que le projet puisse être voté par la Chambre des Députés au cours de la dernière semaine de séances publiques avant l'interruption estivale, soit le 9 ou le 10 juillet 2013.

Même s'il reste encore à clarifier certains détails de l'adaptation législative prévue, il semble évident qu'au vu de l'inévitable augmentation des demandes qui résultera de la suppression de la condition de résidence, les montants des aides financières devront être revus à la baisse. Il faudra toutefois veiller à ce que les aides conservent une valeur réelle pour les étudiants et à ce qu'elles ne finissent pas par revêtir un caractère purement symbolique. Il est également prévu d'introduire un système de modulation des aides en fonction de certains critères. Enfin, en relation avec les enfants des travailleurs frontaliers, il importe d'écarter tout risque de cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui pourrait être versée par l'Etat dans lequel l'étudiant réside.

### *Echange de vues*

Suite à cet exposé gouvernemental, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il convient de retenir les éléments résumés ci-dessous :

- Les représentants du groupe politique LSAP soulèvent les réflexions et questionnements suivants relatifs aux projets de modification de la législation en vigueur :

- Peut-on établir une extrapolation des coûts qui incomberaient à l'Etat luxembourgeois au cas où l'on retiendrait un modèle impliquant l'introduction d'une période minimum de cinq ans pendant laquelle le ou les parents de l'étudiant doivent avoir travaillé au Luxembourg ? Par ailleurs, s'agirait-il d'une période continue de cinq ans ou d'une durée qui pourrait aussi comporter des interruptions ? Il serait en outre opportun de soumettre le délai de cinq ans, évoqué par la Cour, à un examen plus approfondi et de vérifier s'il ne serait pas possible de retenir une durée plus longue pendant laquelle le ou les parents de l'étudiant doivent avoir travaillé au Luxembourg.
- Une modulation des aides financières en fonction de critères sociaux ne semble pas évidente. Il convient de rappeler que la réforme du système d'aides financières introduite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est fondée sur le principe consistant à considérer l'étudiant comme un jeune adulte autonome, indépendant de ses parents et, partant, responsable de sa formation ainsi que du financement de ses études supérieures. Il s'agissait de permettre à tout jeune résidant au Luxembourg de suivre des études supérieures et ce indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Force est de constater que ce paradigme n'a guère été pris en considération ni par le Tribunal administratif luxembourgeois, ni par la Cour de justice de l'Union européenne.  
Va-t-on désormais renoncer à l'idée de l'autonomie de l'étudiant ?
- Quant au risque de cumul avec l'allocation d'une aide financière équivalente qui pourrait être versée par l'Etat dans lequel l'étudiant réside, il faut se demander si, dans la pratique, l'Etat luxembourgeois sera en mesure d'éviter un tel cumul. En effet, cela présuppose un échange d'informations avec les autres pays qui n'est nullement garanti.
- Pour ce qui est de la question de la planification financière, elle se pose de toute façon pour les étudiants qui se sont engagés dans des études sous le régime actuel d'aides financières et qui se verront, le cas échéant, confrontés à un nouveau système lors de l'année académique prochaine. Il s'agit d'une problématique qui devra aussi être examinée de plus près.
- Enfin, en relation avec les résidents, il faudrait vérifier s'il est adéquat de ne pas établir de distinction entre les étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg et ceux qui poursuivent des études à l'étranger.

Au vu de ces questionnements, il faut se demander s'il sera possible de modifier la législation dans un délai aussi bref. En effet, l'arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne soulève bon nombre de questions politiques – on n'a qu'à penser à celle des critères sociaux – qui devront être analysées par les différents groupes et sensibilités politiques. Au demeurant, il reste à vérifier si le Conseil d'Etat est disposé à aviser dans de très brefs délais un projet de loi ayant trait à cette matière complexe. De fait, avant la dernière semaine des séances publiques de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat ne se réunit plus que le 2 juillet 2013. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les chambres professionnelles seront également appelées à émettre un avis.

Dans cette optique, les représentants du groupe politique LSAP, tout en rappelant le caractère hâtif de l'évacuation du projet de loi 6148 qui est devenu la loi précitée du 26 juillet 2010, signalent qu'ils ne sont guère favorables à une évacuation précipitée d'un nouveau projet de loi. De fait, le risque de commettre des erreurs, faute d'un examen approfondi de la problématique, semble élevé. S'y ajoute le fait qu'au vu du calendrier, une évacuation avant l'interruption estivale semble matériellement impossible.

- Un membre du groupe politique CSV signale que le régime antérieur d'aides financières pour études supérieures a bel et bien fait intervenir des critères sociaux.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » rappelle que son groupe a émis, dès 2010, des réserves à l'égard de la condition de résidence, qui devra dès lors être supprimée définitivement, suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Par conséquent, un retour au régime antérieur n'est pas non plus possible, étant donné que celui-ci comportait aussi une clause de résidence. L'orateur considère que les questions qui en découlent doivent faire l'objet d'une analyse et d'une discussion approfondies, de sorte qu'il lui semble problématique de vouloir évacuer à la hâte un projet de loi portant modification du régime en place.

En relation avec le litige devant le Tribunal administratif, il se pose la question de la rétroactivité et des frais qui en résulteront pour l'Etat luxembourgeois.

Les représentants gouvernementaux apportent les réponses suivantes aux questionnements et observations des membres de la Commission :

- En ce qui concerne la question de la rétroactivité, il convient d'attendre le jugement du Tribunal administratif. C'est à ce moment qu'il faudra vérifier si les requérants sont tous éligibles pour l'octroi des aides financières et que pourront être déterminés de façon précise les frais qui en résultent.

- Mme la Ministre se déclare convaincue de la nécessité de modifier d'urgence la législation en vigueur. Si elle n'est pas en mesure de présenter, au cours de la présente réunion, les mesures envisagées de façon plus précise, c'est que le projet en élaboration doit d'abord être approuvé par le Gouvernement en conseil. Tout compte fait, il y va de l'intérêt des étudiants qui devraient connaître le plus vite possible les modalités présidant dorénavant à l'octroi des aides financières, afin d'être en mesure de prévoir et d'organiser le financement de leurs études. Par ailleurs, tant que la législation actuelle restera en vigueur, les frais risqueront d'augmenter de façon exponentielle, une fois que le Tribunal administratif aura rendu son jugement. Voilà pourquoi l'oratrice estime qu'une adaptation rapide de la législation devrait être visée. Il serait regrettable que la procédure ne puisse pas être achevée avant l'interruption estivale.

- En ce qui concerne la question de la durée minimale de la période pendant laquelle le ou les parents de l'étudiant doivent avoir travaillé au Luxembourg, un délai de cinq ans est, en tout cas, susceptible d'être reconnu comme adéquat. A préciser qu'il devra s'agir

d'une période ininterrompue. Il reste à vérifier s'il est indiqué de proposer une durée plus longue.

- Il n'est nullement prévu de renoncer au principe de l'autonomie de l'étudiant.

- Quant à une éventuelle modulation du volet bourse, il convient de préciser que celle-ci ne devra pas forcément être déterminée uniquement par des critères sociaux. Ainsi, il serait envisageable de prendre aussi en considération si un étudiant est inscrit à l'Université du Luxembourg ou s'il poursuit des études à l'étranger.

- Une généralisation du régime actuel, c'est-à-dire le maintien de ce régime combiné à la suppression de la condition de résidence, ferait doubler le budget des bourses attribuées. De fait, selon les prévisions, aux 14.382 bénéficiaires enregistrés au 31 décembre 2012 s'ajouteraient, selon des extrapolations fondées sur les données relatives aux allocations familiales, quelque 13.875 enfants de travailleurs frontaliers.

Pour l'année académique en cours, le montant des prêts garantis correspond à environ 90 millions d'euros, étant entendu que le volume global des prêts garantis par l'Etat s'élève à quelque 388 à 400 millions d'euros. Quant aux bourses, pour l'année académique 2011-2012, le montant total des bourses correspond à environ 97 millions d'euros. A ce stade de l'année civile en cours, quelque 51 millions d'euros ont déjà été liquidés à cet effet, si bien qu'il est à prévoir qu'à la fin de l'année, le montant total des bourses versées se situera autour des 100 millions d'euros.

- Il est évident qu'en définissant de nouveaux montants pour les aides financières, les responsables doivent tenir compte de la prémisse selon laquelle la contribution de l'Etat doit encore et toujours représenter une véritable aide pour l'étudiant et non pas revêtir une valeur purement symbolique.

Il se pose en outre la question de savoir s'il faut opter soit pour un régime qui mise surtout sur le volet du prêt garanti et qui implique donc une réduction de la partie bourse, soit pour un modèle qui privilégie les bourses, au détriment des prêts.

Si le premier système, misant sur le prêt, n'a pas de véritable effet immédiat sur le budget de l'Etat, il entraîne toutefois un effet cumulatif considérable. A la longue, le volume global des prêts garantis pourrait alors dépasser le milliard, voire frôler les 2 milliards d'euros. Il convient évidemment de se demander s'il s'agit là d'un risque que l'Etat peut raisonnablement assumer. Par contre, le second modèle, privilégiant les bourses, entraîne une augmentation budgétaire immédiate, mais réduit la part d'insécurité liée aux prêts garantis par l'Etat.

Il ne faut en effet pas perdre de vue que suite à la suppression de la condition de résidence, la part des prêts non remboursés, qui se situe actuellement en dessous d'un pour cent, est susceptible d'augmenter. Dans cette optique, un système fondé prioritairement sur le prêt n'est pas dénué de risques, d'autant que s'y ajoute le danger d'un surendettement de l'étudiant.

Assistant à la réunion en tant qu'observateur, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » attire encore l'attention sur le fait que, saisi d'un recours en annulation, le Tribunal administratif sera amené à annuler la décision du refus d'octroyer aux requérants l'aide financière pour études supérieures, ce refus ayant été fondé sur une disposition discriminatoire ancrée dans la loi précitée du 26 juillet 2010. Il appartient alors au Gouvernement de prendre une nouvelle décision en vue de rétablir l'égalité qui n'était pas garantie entre 2010 et 2013. Et de faire valoir que le véritable but politique de la loi de 2010 a consisté à abroger les allocations familiales versées aux enfants de 18 ans et plus. Compte tenu du principe de la libre circulation des travailleurs, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne a été prévisible et n'est que logique.

- 2. 6527 Projet de loi:**
- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
  - 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
  - 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
  - 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
  - 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**
- Echange de vues avec des représentants du Comité 4C&U**

La Commission procède à un échange de vues avec les représentants du Comité 4C&U regroupant les quatre centres de recherche publics (ci-après : CRP) et l'Université du Luxembourg, suite à une demande afférente introduite par le comité précité. L'entrevue est censée s'inscrire dans le cadre précis de l'instruction du projet de loi sous rubrique.

En introduction, les représentants du Comité 4C&U remercient les membres de la Commission de leur avoir accordé la présente entrevue. Ils rappellent que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre de la réforme de la législation relative à la recherche publique au Luxembourg. Il doit ainsi être mis en relation avec le projet de loi 6283 modifiant e.a. la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et avec le projet de loi 6420 modifiant e.a. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche (FNR). Dans une optique de *streamlining* et sur base des expériences acquises au cours des 25 dernières années, il s'agit de consolider le paysage de la recherche et de l'innovation au Luxembourg et de le rendre encore plus performant.

Si le projet de loi en question donne en général satisfaction aux interlocuteurs, dans la mesure où il prévoit des modifications tout à fait positives au niveau de la gouvernance et de la définition des missions des CRP, ils souhaiteraient néanmoins aborder, sur base d'une liste *ad hoc* soumise au préalable à la Commission, certains points qui, selon eux, méritent encore une discussion.

- **Organisation des CRP**

**\* Fonctionnement du conseil d'administration et modalités des prises de décisions**

L'article 7, paragraphe 12, du projet de loi sous rubrique prévoit que « [l]es décisions du conseil d'administration des différents centres de recherche publics ne sont acquises que si six [des neuf] membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis ». Sur base des expériences acquises par le passé, les représentants du Comité 4C&U se demandent si cette disposition est viable dans la pratique quotidienne. Ne comporte-t-elle pas le risque d'un blocage du fonctionnement du conseil d'administration ? Et de faire état de la crainte qu'une minorité puisse bloquer le conseil d'administration en ne participant pas aux réunions.

Les représentants gouvernementaux signalent qu'il n'existe guère d'exemples de réunions passées d'un conseil d'administration qui n'aient pas pu avoir lieu, faute d'un nombre suffisant de participants. La disposition en question vise à clarifier qu'un certain quorum doit être atteint, ce qui est censé contribuer à la prise de conscience, de la part des membres, de l'importance des décisions du conseil d'administration. C'est ainsi qu'est d'ailleurs établie une analogie avec la disposition concernant le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg qui prévoit que « [l]es décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si cinq [des sept] membres au moins s'y rallient. Le vote par procuration n'est pas

admis » (article 19, paragraphe 8 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg).

#### \* Rôle du conseil de concertation

Les articles 5, 11 et 12 du projet de loi prévoient la mise en place, dans chaque CRP, d'un conseil de concertation. Il s'agit d'un organe consultatif, composé uniquement de personnes internes au CRP. Il est appelé à émettre des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant notamment la politique de recherche, de développement et d'innovation, ainsi que l'élaboration de la convention pluriannuelle, mais aussi la politique des ressources humaines, l'organigramme fonctionnel du CRP et le règlement d'ordre intérieur (cf. article 11). Selon l'exposé des motifs, le conseil de concertation est censé garantir « une meilleure participation des collaborateurs à la gouvernance du CRP ».

Les représentants du Comité 4C&U signalent qu'il existe d'ores et déjà des délégations du personnel dans les différents CRP, telles que prévues par le droit du travail. Il se pose ainsi la question de la répartition des missions et des attributions de ces délégations, d'une part, et des nouveaux conseils de concertation, d'autre part. Il ne faut en effet pas oublier que parmi les membres de chaque délégation du personnel se trouvent aussi des chercheurs, si bien que les sujets énumérés à l'article 11 sont régulièrement abordés lors de réunions des responsables du CRP avec la délégation du personnel. Quelle serait par conséquent la plus-value du conseil de concertation ? La mise en place de cet organe supplémentaire ne risque-t-elle pas de freiner le processus de prise de décisions qui requiert, dans certains cas, une grande réactivité ?

Un membre signale que le conseil de concertation peut être rapproché du conseil universitaire prévu par les articles 17, 26 et 27 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. La mise en place d'un tel organe, regroupant des membres du personnel, peut être utile, dans la mesure où elle est censée favoriser la cohésion interne. Cela présuppose toutefois que les membres aient en vue l'intérêt général de l'établissement et ne défendent pas exclusivement les intérêts particuliers de leur département ou unité. L'on peut se demander s'il ne serait pas utile de préciser davantage les objectifs du conseil de concertation dans le projet de loi, afin de le situer dans un contexte plus concret. M. le Président ajoute qu'en mettant en œuvre une approche ascendante (« bottom-up »), ce conseil peut contrebalancer l'approche descendante (« top-down ») qui est le fait du conseil d'administration.

Les représentants gouvernementaux concèdent qu'il peut y avoir des recoupements entre les attributions respectives du conseil de concertation et de la délégation du personnel au niveau des questions concernant la politique des ressources humaines. Il faudra éventuellement encore préciser ce point. Mais, en général, force est de constater que le conseil de concertation est doté d'attributions plus vastes que la délégation du personnel. Il est appelé à constituer une véritable plateforme de dialogue institutionnalisé et donc à contribuer à favoriser la communication interne au CRP. A noter aussi que le conseil de concertation remplit quelques attributions comparables à celles du comité mixte dans les entreprises. La formule du comité mixte n'a pas été retenue dans le présent contexte, étant donné que les CRP sont des établissements publics et agissent en dehors de tout but lucratif. S'y ajoute le fait que les comités mixtes dans les entreprises seront abolis.

Les représentants du Comité 4C&U font encore valoir qu'au vu de sa composition (cf. article 12), le conseil de concertation constitue une structure plutôt formelle, regroupant des représentants des différents corps du CRP. Comme il a été signalé ci-dessus, il existe donc le risque que chaque membre défende essentiellement les intérêts de son département ou de son unité, ce qui risque d'empêcher toute discussion fructueuse. Il se pose ainsi la question de savoir si le conseil de concertation constitue une structure adéquate pour favoriser un vrai dialogue interne.

Le représentant de l'Université du Luxembourg défend le point de vue que les conseils consultatifs, que ce soit le conseil de concertation au sein des CRP ou le conseil universitaire, doivent être des générateurs d'idées plutôt que des receveurs d'idées. Leur bon fonctionnement relève en fin de compte de la culture institutionnelle ou de la culture d'entreprise que doivent développer progressivement les établissements en question. Il importe évidemment de soumettre cet instrument de temps en temps à une réévaluation.

Tout compte fait, il appartient aux acteurs du terrain d'assurer un fonctionnement efficace du conseil de concertation. De fait, le texte législatif laisse une certaine marge de manœuvre, d'autant que l'article 12, paragraphe 7, dispose que « [l]es modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public ».

- **Propriété immobilière – infrastructures**

Le projet de loi sous rubrique prévoit des transferts de propriétés au bénéfice du nouveau centre de recherche public LIST (qui naîtra de la fusion du CRP Gabriel Lippmann et du CRP Henri Tudor), du CRP-Santé et du CEPS. A l'instar de l'Université du Luxembourg et du Fonds national de la recherche (FNR), les CRP deviennent donc propriétaires de leurs infrastructures. Les représentants du Comité 4C&U approuvent cette décision, mais tiennent à signaler qu'il s'agit d'une condition nécessaire mais non suffisante. En attendant la finalisation de la Cité des Sciences à Belval-Ouest, il faudra en effet mettre en œuvre des solutions intermédiaires pour résoudre la question des infrastructures, notamment dans le contexte de la fusion des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor. Ainsi, le CRP Henri Tudor est actuellement réparti sur quatre sites. Il est installé dans deux bâtiments au Kirchberg (dont un bâtiment est occupé en location), au *Schlassgaart* à Esch-sur-Alzette, ainsi qu'à Hautcharage, où il a fait aménager des laboratoires provisoires. La Maison de l'Innovation à elle seule ne pourra pas accueillir l'ensemble des activités de recherche du CRP Henri Tudor.

Quant au CRP-Santé, il est souhaitable que la loi du 12 juin 2004 relative à la construction d'un nouveau bâtiment dans l'intérêt du CRP-Santé à Luxembourg puisse être exécutée dans les meilleurs délais. De fait, le CRP-Santé dispose actuellement de laboratoires situés près du Centre Hospitalier, au Centre Hospitalier même, à l'Université du Luxembourg ou encore au LNS (Laboratoire national de santé).

Les représentants gouvernementaux expliquent que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche entretient actuellement des contacts bilatéraux avec tous les CRP. Dans le cadre de l'élaboration des contrats de performance 2014-2017, il s'agit de dégager les besoins en infrastructures jusqu'en 2017 et au-delà, mais aussi de rechercher des solutions intermédiaires. Il faut éviter que le développement de la recherche ne soit freiné par des problèmes d'infrastructures et de locaux. Il convient de soumettre la question des infrastructures à une analyse approfondie et de favoriser la création de synergies.

Suite à un questionnement afférent, il est précisé que le CRP Henri Tudor occupe en location les anciens locaux de TDK à Hautcharage. Il a pris l'initiative d'y faire aménager les laboratoires dont il a besoin.

Une telle approche est plus difficile à réaliser pour le compte du CRP-Santé, dans la mesure où il existe des prescriptions de sécurité très strictes dans le domaine de la recherche biologique. L'aménagement de tels laboratoires dans d'anciens locaux administratifs s'avère extrêmement onéreux et n'est envisageable que pour des surfaces limitées.

- **Relations entre l'Université du Luxembourg et les CRP – la gouvernance de la RDI au Luxembourg**

Les représentants du Comité 4C&U exposent que, comme signalé ci-dessus, les projets de loi concernant respectivement l'Université du Luxembourg, le FNR et les CRP visent à



restructurer le paysage de la recherche luxembourgeoise et à en renforcer la cohérence, comme l'a préconisé le rapport de l'OCDE relatif au dispositif national de la recherche et de l'innovation, présenté en 2006. La fusion prévue des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor est aussi susceptible de contribuer à cet objectif. Au demeurant, le Comité 4C&U, qui fonctionne désormais à entière satisfaction, témoigne de l'existence d'un véritable dialogue entre les différents acteurs. Regroupant les directions des quatre CRP et de l'Université du Luxembourg, le comité traite essentiellement de questions relatives à la stratégie, à la collaboration et à la délimitation de domaines de recherche. S'y ajoutent des réunions annuelles des présidents des établissements.

Même si des progrès considérables ont donc déjà été réalisés en matière de gouvernance de la recherche au Luxembourg, il est indéniable qu'il reste encore des aspects à optimiser. Dans cette optique, selon les intervenants, il serait important que l'ensemble des projets de loi susmentionnés comportent les dispositions nécessaires pour doter aussi bien les acteurs que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de moyens permettant d'améliorer encore cette gouvernance.

Ainsi, même si le Comité 4C&U a entre-temps fait ses preuves, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'un organe formalisé et que son efficacité dépend entre autres des personnalités impliquées. Ne serait-il pas utile de mettre également en place un instrument plus fort au niveau supra-institutionnel qui puisse contribuer à un renforcement de la gouvernance ?

Un membre de la Commission rappelle dans ce contexte que la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, comportait, dans son titre I, des dispositions relatives à l'organisation de la R&D dans les organismes, services et établissements publics. Comme cette loi sera abrogée par le présent projet de loi, il se pose la question de savoir si ces dispositions sont ainsi appelées à disparaître.

En réponse, les représentants du Comité 4C&U estiment que les dispositions sont du moins reprises en partie dans le projet de loi sous rubrique. Ainsi, dans l'énumération des missions des CRP figure la disposition selon laquelle les CRP sont censés réaliser des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation (article 4, paragraphe 2, point b)). Une des missions des CRP consiste encore et toujours dans le « scientific policy support ».

Les représentants gouvernementaux ajoutent que dans le contexte de l'abrogation de la loi précitée du 9 mars 1987 est aboli le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique institué par le chapitre 3 de ladite loi. Il s'agira évidemment de combler cette lacune. A cet effet, il est envisagé de miser désormais sur deux entités :

- D'une part, il est prévu de conférer une base légale au Comité Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (CSRI) qui a été créé dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'OCDE. En effet, ce comité a été initialement appelé à contribuer à la formulation et au développement d'une politique nationale cohérente et efficace en matière de recherche et d'innovation et à conseiller le Gouvernement en matière de mise en œuvre de cette politique à court, moyen et long terme. Il se compose actuellement de neuf éminentes personnalités luxembourgeoises qui peuvent se prévaloir de mérites internationaux et qui n'ont pas de lien direct avec la recherche luxembourgeoise. Trois membres représentent à chaque fois respectivement le monde scientifique, le monde économique et le secteur social. Ce comité représente ainsi l'approche descendante (« top-down »).
- D'autre part est préconisée la mise en place d'un comité de coordination qui sera appelé à assumer des responsabilités dans le cadre de la Cité des Sciences, mais

qui assurera également la concertation entre les CRP, l'Université du Luxembourg et le Gouvernement. Il mettra ainsi en œuvre une approche ascendante (« bottom-up »).

S'il a été choisi d'abolir le titre I de la loi précitée du 9 mars 1987 ainsi que le chapitre 3 consacré au comité interministériel pour la recherche, c'est que depuis 2004 n'ont plus été enregistrées des activités de recherche sous cette enseigne. Il est vrai toutefois qu'il sera dorénavant moins aisé pour des administrations, services ou musées de mener une recherche par ressorts et de développer leurs propres compétences dans un domaine déterminé. Il reste à voir si cette acquisition de compétences ne pourra pas se faire par le biais d'un programme du FNR.

Il est encore signalé que l'Université du Luxembourg et les CRP prévoient de mettre en place, avec le FNR, des centres de compétences qui rassemblent les meilleurs chercheurs dans un domaine défini. De fait, dans certains domaines, la masse critique est désormais atteinte au Luxembourg. Il s'agit donc de briser les barrières institutionnelles, puis de monter de telles structures et d'en organiser le financement.

- **Possibilité de prévoir la notion de travail d'étudiant au sein des CRP**

Le représentant du CEPS regrette que le droit du travail luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité d'engager des étudiants dans les instituts de recherche, sur le modèle des « studentische Hilfskräfte » en Allemagne. Il s'agit en fait d'une expérience enrichissante tant pour les étudiants qui apprennent à connaître la pratique quotidienne de la recherche que pour l'institut qui a ainsi la possibilité de former et de favoriser des étudiants doués, entre autres en vue d'un futur recrutement.

Les représentants gouvernementaux expliquent que les modifications apportées au Code du Travail par la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche introduisent la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée avec un étudiant inscrit à l'Université du Luxembourg ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur, à condition que ce contrat soit limité à une durée hebdomadaire moyenne de dix heures, sur une période d'un mois ou de quatre semaines. Cette disposition vaut évidemment aussi pour l'Université du Luxembourg et les CRP.

M. le Président remercie les intervenants de l'échange de vues fructueux.

### **3. Divers**

- La Commission désigne des **rapporteurs** pour les **documents européens** suivants :

**COM(2013)298 :** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS  
Stratégie européenne en matière de composants et systèmes micro-nanoélectroniques

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

*Rapporteur : M. Marcel Oberweis*

**COM(2013)318 :** RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur les activités du Conseil européen de la recherche et la réalisation des objectifs fixés dans le programme spécifique « Idées » en 2012

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

*Rapporteur : M. Marcel Oberweis*

**COM(2013)329:** Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n°1336/97/CE

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 02 juin 2013 et prend fin le 28 juillet 2013.

*Rapporteuse : Mme Diane Aehm*

- Le **représentant du groupe politique « déi gréng »** rappelle la **demande de mise à l'ordre du jour** de son groupe du 20 mars 2013 concernant l'interpellation au sujet de la **valeur économique, culturelle et pédagogique des jeux vidéo au Luxembourg**.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 27 juin 2013, à 14.30 heures**.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Marcel Oberweis